

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

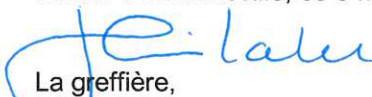
AVIS public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à sa séance ordinaire du 6 juin 2023 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures concernant le règlement de zonage, à savoir :

- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 6 386 066 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 125 place Marc-Favreau, que la marge de recul avant minimale du bâtiment principal soit de 5,65 mètres alors que le règlement de zonage en vigueur exige 6 mètres.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 357 067 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 457 rue Principale, que le nombre minimal de cases de stationnement du futur bâtiment principal projeté comme habitation de 28 logements soit de 38 alors que le règlement de zonage en vigueur exige 42; et qu'une partie du stationnement (3 cases) soit localisée vis-à-vis la façade avant donnant sur la rue Brock alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne qu'il est interdit d'aménager des aires de stationnement dans les cours avant minimales et résiduelles situées vis-à-vis la ou les façades avant.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 357 291 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 116 rue Pine, que la marge de recul latérale minimale du bâtiment accessoire comme garage de stationnement et rangement soit de 0,53 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur exige 1,0 mètre.
- Demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 358 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 723 rue du Sud, que l'enseigne existante soit de type « sur poteaux » que l'éclairage soit translucide (interne) et que la hauteur maximale (incluant panneau et structure) soit de 6,2 mètres alors que le règlement de zonage en vigueur prévoit « sur muret », éclairage par réflexion (externe) ainsi qu'une hauteur maximale de 3 mètres.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à ces demandes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 5 mai 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA